

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

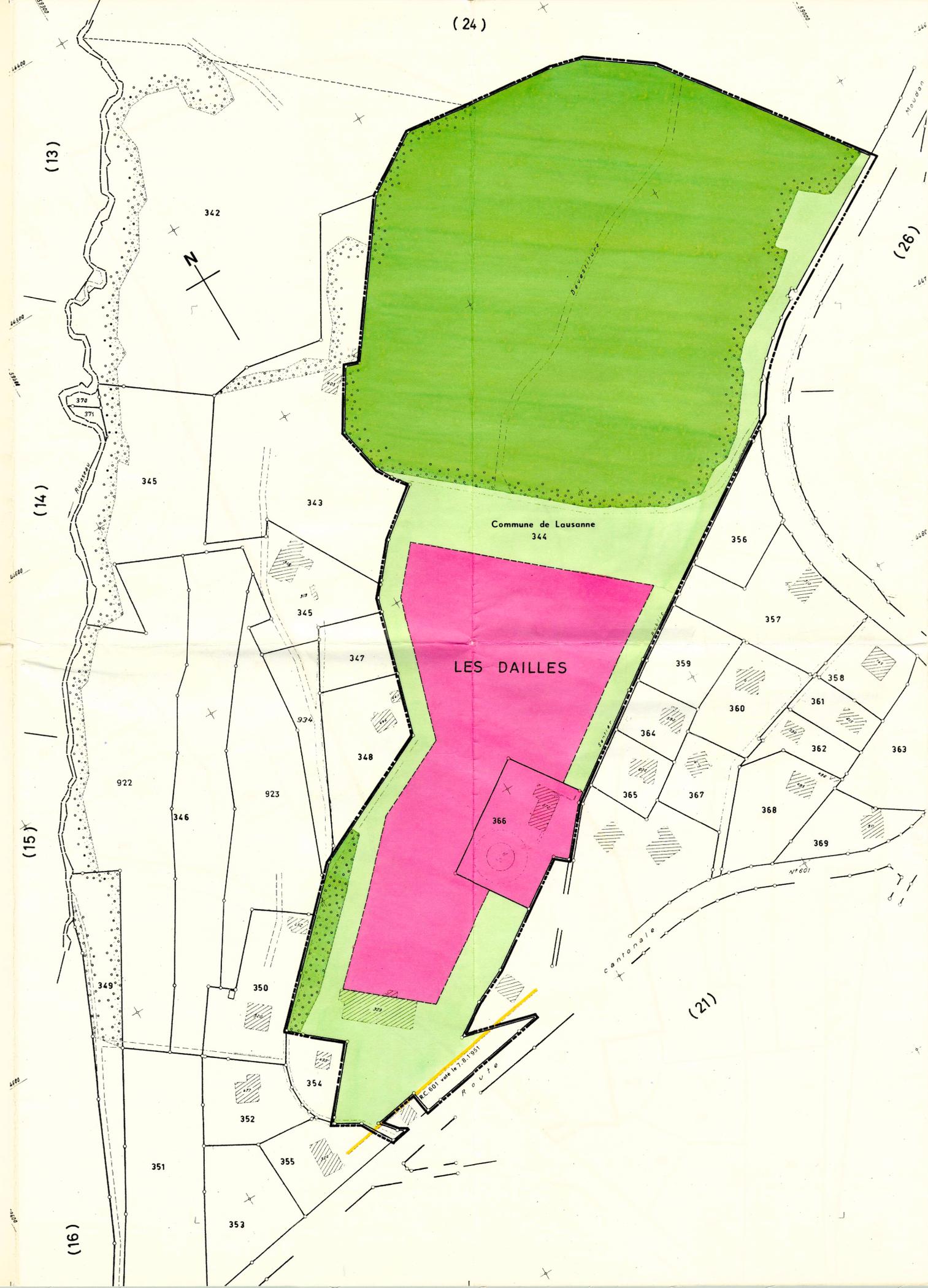
FIXANT UNE ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE AU LIEU DIT «LES DAILLES».

LEGENDE

- Périmètre du plan
- Limite votée des constructions
- ▨ Bâtiment existant
- Zone de constructions d'utilité publique
- Zone de verdure
- Zone cadastrée "forêt"

REGLEMENT

- Chapitre I - Objet du plan**
- 1) Le présent plan a pour objet la création d'une zone d'utilité publique, destinée à recevoir des constructions et aménagements scolaires, ainsi que des constructions en rapport avec des services publics (réservoirs, locaux techniques).
- Chapitre II - Implantations et surfaces constructibles**
- 2) La surface bâtie des constructions hors terre ne pourra dépasser le 1/8 de la surface des parcelles, déduction faite de la zone de forêt.
 - 3) La distance aux limites mesurée perpendiculairement et dans l'axe des façades sera de 5,00 mètres au minimum.
 - 4) La distance entre deux bâtiments situés sur une même parcelle ne sera pas inférieure à 10 mètres.
 - 5) Les dimensions en plan des bâtiments ne sont pas limitées.
- Chapitre III - Elevations, hauteurs et superstructures**
- 6) A l'exception des superstructures techniques, la hauteur au faite des constructions ne dépassera pas la cote 765,00.
- Chapitre IV - Zone de verdure et zone de forêt**
- 7) Aucune construction hors terre ne sera autorisée dans les zones de verdure et de forêt.
 - 8) Les arbres, bosquets et haies existants seront maintenus.
 - 9) Des accès (chemins pour piétons et pour véhicules autorisés) pourront y être aménagés, à l'exclusion de toute place de stationnement.
- Chapitre V - Prescriptions complémentaires**
- 10) Les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux, de la LCAT et de son règlement d'application (RCAT), pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec le présent plan. Elles sont également sans préjudice de toute autre disposition légale, tant fédérale que cantonale (loi, décret, arrêté, ordonnance, directive, etc.) qui, édictée à titre définitif ou temporaire, aurait pour effet de les modifier, de les compléter ou de les abroger en tout ou partie.



ECHELLE 1:1000

159.9 B - f.p.5 238.5.7.1972 p

Approuvé le 28 JUILLET 1972

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic
 Le Secrétaire

Paul Collat
Paul Collat

PLAN SOUMIS A L'ENQUETE

PUBLIQUE No _____
 LOCALE

Du 28 JUL 1972 Au 28 AOU 1972
 Epalinges, le 28 JUL 1972 Le Secrétaire Municipal: _____

Approuvé le 7 NOVEMBRE 1972

Le Président: *Paul Collat*
 Le Secrétaire: *J. Chevilly*

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT dans sa séance du 14 FEV. 1973

l'atteste,
 LE CHANCELIER: *P. P.*

